

**Arrêté du 05 août 2022  
portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau  
du département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le Code civil et notamment son article 644 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 L. 2215-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Considérant** le franchissement du seuil de vigilance départemental ;

**Considérant** le passage de l'axe Loire en alerte renforcée par décision de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte (DSA) sur la zone nodale de la Vienne (Vn1) ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur les zones nodales de la Creuse (Cr1), du Cher (Ch1), de l'Indre (In1 et In2), de la Loire (Lre1 et Lre2) et du Loir (Lr1) ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Choisille, la Maulne, la Brenne et le Lathan ;

**Considérant** le franchissement du seuil de crise sur la Fare, la Cisse, la Veude, la Bourouse, l'Indrois et les ruisseaux de Roche, de la Muanne, d'Azay, de la Coulée, du Doigt, des Vallées, d'Aubigny, du Vieux Cher, des Gaudeberts, de Parçay, de Cléret, de Rigny, de Sennevières, de la Fontaine Ménard, de Verneuil, de la Roumer, de la Bresme, de la Mansé, de l'Echandon et de Chantereine ;

**Considérant** que les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point, en application avec la

disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

**Considérant** que le régime hydrologique de la Brenne en étiage est similaire à celui de la Masse ;

**Considérant** que le régime hydrologique de l'Echandon en étiage est similaire à celui de Chantereine ;

**Considérant** les difficultés rencontrées par Eaux de Vienné (86) sur un forage d'eau potable situé sur la commune de Beuxes et qui subit une baisse de ses niveaux d'eau, ce forage alimentant la population des communes de Beuxes, Bourriand, Vézière et une partie de la commune de Trois Moutiers ainsi que le Center Parcs de Trois Moutiers, et qu'il convient donc de prendre des mesures de préservation de la ressource dans le périmètre de protection éloigné de ce captage ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : champ d'application de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté (notamment celles de l'article 6), sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau en restriction (cf. carte en annexe) ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage ;

- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau en restriction (cf. carte en annexe) qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement.
- pour les mesures indicées (2) dans le tableau de l'article 6 : dans la zone d'alerte associée à chaque cours d'eau en restriction, pour les usages concernés quelle que soit l'origine de l'eau (cf. carte avec les communes par niveau de restriction, en annexe).

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

### **Article 2 : vigilance**

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- **Particuliers**
  - À la maison :
    - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
    - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
    - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
    - Laver son véhicule dans une station de lavage ;
    - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;

- Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).
- Au jardin :
  - Pailler le sol pour conserver l'humidité ;
  - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
  - Éviter d'arroser les pelouses ;
  - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
  - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
  - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.
- Entreprises et collectivités
  - Lutter contre les fuites de réseau ;
  - Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
  - Mettre en place des procédés économes en eau ;
  - Optimiser les processus de production.
- Agriculteurs
  - Quand cela est possible, adapter les assolements ;
  - Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
  - Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
  - Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

### **Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction des usages de l'eau (franchissement du DSA)**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

**- la Vienne et ses affluents, dont le ruisseau de Panzoult,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction conformément aux dispositions du présent arrêté.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

### **Article 4 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

**- la Loire et ses affluents (zones nodales Lre1 et Lr2), dont le Lane et le Douai (ou la Riasse)**

**- le Loir et ses affluents (zone nodale Lr1), dont le ruisseau de l'Ardillère,**

**- la Creuse et ses affluents (zone nodale Cr1),**

**- le Chèr et ses affluents (zone nodale Ch1),**

**- l'Indre et ses affluents (zones nodales In1 et In2), dont le ruisseau de Vitray,**

**- la Choisille et ses affluents,**

**- la Maulne et ses affluents,**

**- la Brenne et ses affluents,**

**- la Masse et ses affluents,**

**- le Lathan et ses affluents,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

**L'ensemble de l'axe Loire est placé en alerte renforcée :** les prélèvements concernés sont ceux réalisés directement dans la Loire et indirectement dans sa nappe d'accompagnement (alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique).

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Pour les prélèvements dans la zone nodale de la Creuse (Cr1), la répartition des prélèvements mentionnée en annexe 5 remplace celle indiquée dans l'arrêté cadre (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Pour les prélèvements dans la zone nodale du Cher (Ch1), la répartition des prélèvements mentionnée en annexe 6 remplace celle indiquée dans l'arrêté cadre (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Pour les prélèvements dans la zone nodale de l'Indre (In1) listés en annexe 7, la répartition des prélèvements mentionnée remplace celle indiquée prévue par l'arrêté cadre pour les irrigants listés. Pour les autres prélèvements la restriction indiquée dans l'arrêté cadre demeure en vigueur (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Les cours d'eau suivants et leurs affluents sont en restriction renforcée anticipée (annexe 4) et tous les prélèvements, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- la Dême, le Long, l'Escotais ;
- le Changeon ;
- le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine ;
- l'Aigronne.

#### **Article 5 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **la Manse et ses affluents,**
- **l'Echandon et ses affluents,**
- **la Chantereine et ses affluents,**
- **la Fare et ses affluents,**
- **la Cisse et ses affluents,**
- **la Veude et ses affluents,**
- **le Négron et ses affluents,**
- **la Veude de Ponçay et ses affluents,**
- **la Bourouse et ses affluents,**
- **l'Indrois et ses affluents,**
- **le ruisseau de Roche et ses affluents,**
- **le ruisseau de la Muanne et ses affluents,**
- **le ruisseau d'Azay et ses affluents**
- **le ruisseau de la Coulée et ses affluents,**

- le ruisseau du Doigt et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau du Vieux Cher et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de Sennevières et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Mainard et ses affluents,
- le ruisseau de Verneuil et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Bresme et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 3.

#### Article 6 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Classe (DCA)	USAGERS			
					P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ; dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : <a href="http://www.jardins-de-france.com">www.jardins-de-france.com</a> ) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (2)		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit de 8 h à 20 h (2)		x	x	x	x



## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain		Interdit de 10 h à 18 h (2)	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Énergie Territorial a mis en évidence un risque d'inondation de chaleur urbain (2)		x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours (2)		x				
Piscines ouvertes au public			Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS (2)		x	x		
Lavage de véhicules		Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique (2)		x	x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique  Façades, toitures : interdiction (2)		x	x	x	x	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...en circuit ouvert		Interdiction (2)		x	x	x		
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit entre 8 h et 20 h (2)	Interdiction (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h) (2)		x	x	





## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. (2)</p>	<p>Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)</p>	x	x	x	
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction						
		<p>– les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.</p> <p>– les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>			x	x	x	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– situation d'assec total ;</li> <li>– pour des raisons de sécurité ;</li> <li>– dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ;</li> <li>– déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT.</li> </ul>		x	x	x	x



**Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)**

*Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS				
					P	E	C	A	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.	Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.	Drogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)	x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.				Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Arrêt de la navigation si nécessaire.	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives					x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Suppression des usages hors process et sanitaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique					x	x	



**Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)**

*Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise.  Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel (2)				x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p>				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (3) (4)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (3) (5)	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).  (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x



## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	CMA (DCR)	USAGERS				
					P	E	C	A	
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) du bassin de l'Authion	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques	<p>L'irrigation est autorisée <b>uniquement 3 nuits par semaine, de 20 h00 à 8h00</b> : du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, et du vendredi au samedi.</p> <p>Suite à la fermeture des biefs latéraux par le SYDEVA, interdiction d'irrigation à partir de ces biefs sauf techniques économes et cultures sensibles en maraîchage.</p>	Interdiction					x
Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manoeuvre de vannes	Prévenir les agriculteurs	<p>Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</li> <li>- Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</li> <li>- Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h : Par exemple, 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : <math>30 + 2/3 \times (51 - 30) = 44 \text{ m}^3/\text{h}</math>.</li> </ul> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.</p> <p>Les manoeuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>							x

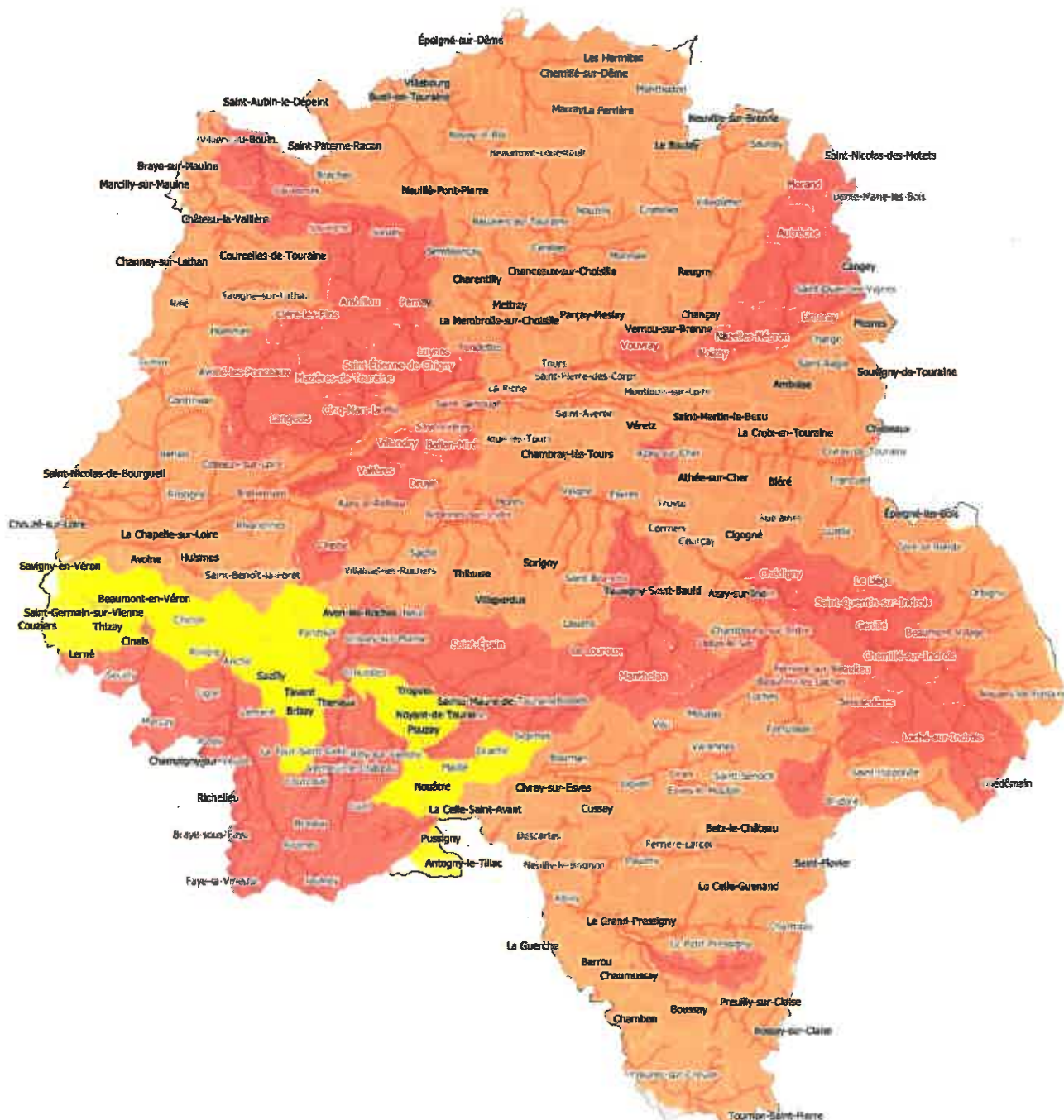




**INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU  
EN INDRE-ET-LOIRE SUITE À L'ARRETE PREFECTORAL  
EN DATE DU 05/08/2022**



Direction  
Départementale des  
Territoires



**Restrictions des prélèvements et usages**

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



## INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

### ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 05/08/2022

Direction  
Départementale des  
Territoires



#### Légende

- Autorisé
- Alerte
- ..... Restriction anticipée
- Alerte renforcée
- Crise



